

**RCS : EVRY**

**Code greffe : 7801**

**Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques**

**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

**Nature du document : Actes des sociétés (A)**

**Numéro de gestion : 2016 B 03856**

**Numéro SIREN : 823 110 945**

**Nom ou dénomination : DRCM Batiment Général**

**Ce dépôt a été enregistré le 14/04/2023 sous le numéro de dépôt 6310**

**SARL DRCM BATIMENT GENERAL**  
**CAPITAL 10.000€**  
**85 ROUTE DE GRIGNY**  
**91130 RIS-ORANGIS**

**L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES**  
**DU 17/03/2023**

**SARL DRCM BATIMENT GENERAL** au capital de 10.000€. – ayant son siège social au 85  
**ROUTE DE GRIGNY 91130 RIS-ORANGIS**, enregistrée au RCS EVRY sous  
n°823110945

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept mars à 10 heures, les associés se sont réunis en assemblée générale ordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

MR YILDIZ Cezmi	50 PARTS
MR YILDIZ Alihan	50 PARTS

Total des parts présentes ou présentées 100 parts sur les 100 composants le capital social de la société.

MR YILDIZ Cezmi préside la séance en sa qualité de gérant associé.  
Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le texte de la résolution proposée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.  
Personne ne demandant la parole, le Président ne met successivement aux voix la résolution suivante à l'ordre du jour :

Y.A.

CY.

## **RESOLUTION**

**L'assemblée générale décide de transférer le siège social du 85 ROUTE DE GRIGNY 91130  
RIS-ORANGIS, au 7 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU 91350  
GRIGNY, ZA LES RADARS , LOT. N° 501**

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité**

**Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée.**

**De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par le gérant et  
les associés**



*Certifié conforme à l'original -*

# **DRCM BATIMENT GENERAL**

## **MISE A JOUR** **DE STATUTS**

## **SUITE AU TRANSFERT DU SIEGE** **SOCIAL**

**AU 17/03/2023**

# S T A T U T S

de la Société A Responsabilité Limitée

## **DRCM Bâtiment Général**

Les soussignés,

Monsieur **YILDIZ Cezmi** né le 25 10 1973 à **KAGIZMAN**(Turquie) de nationalité **Turque**  
titulaire d'une Carte de séjour n° 9103044876 délivrée le 05 12 2015 par la préfecture d'**ESSONNE**  
demeurant 1, rue Victor 91350 - **GRIGNY**

Monsieur **YILDIZ Alihan** né le 03 03 1970 à **KAGIZMAN**(Turquie) de nationalité **Turque**  
titulaire d'une Carte de séjour n°9103043791 délivrée le 15 07 2016 par la préfecture d'**ESSONNE**  
demeurant 1, rue Victor 91350 - **GRIGNY**

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société A Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

L'article 8 de la loi n°2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique prévoit également l'obligation pour un commerçant ou un artisan, marié sous le régime de la communauté légale ou universelle, d'apporter la preuve lors de sa demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, que son conjoint a été informé des conséquences sur les biens communs des dettes contractées au titre de son activité indépendante.

Une attestation sur l'honneur du conjoint devrait permettre de justifier le respect de cette obligation. L'application de cette mesure à compter du 1er janvier 2004 est subordonnée à la parution de décret d'application.

<b>CHAPITRE I</b>
-------------------

<b>F-ORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DUREE</b>
---

### Article 01) **FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société A Responsabilité Limitée

La société sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

### Article 02) **OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

**Entreprise générale de tous corps d'état, démolition, construction, tous travaux dans le** domaine du bâtiment, de maçonnerie et/ou de seconde œuvre, carrelage, revêtement des murs sols, plafonds, travaux en attribution directe et/ou en sous traitance, commerce de tous matériaux de constitution et d'outillages dans toutes ses formes et quantités avec toutes les activités connexes à l'objet social.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### Article 03) **DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : **DRCM Bâtiment Général**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots,

**Société A Responsabilité Limitée** ou des initiales, **S.A.R.L.** et de l'énonciation du capital social.

**Article 04) SIEGE SOCIAL**

Toute société qui demande son inscription au Registre du Commerce et des sociétés doit justifier de la jouissance du local où elle installe son siège social (article L123-11 du Code de Commerce).

Le siège social est fixé à : 7 rue Jean Jacques Rousseau, ZA Les Radars, N°501, 91350 GRIGNY  
Il pourra être transféré en autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés en cas de pluralité d'associés ou, de l'associé unique en cas d'EURL.

**Article 05) EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **01 JANVIER**  
et finit le **31 DECEMBRE**

Par exception le premier exercice social commence à compter de la date d'immatriculation  
et se termine le 31 12 2017

**Article 06) DUREE**

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

**CHAPITRE II**  
**APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

**Article 07) APPORTS**

Les associés apportent à la société, sous les garanties de fait et de droit, les fonds nécessaires à la constitution du capital dans les proportions détaillées ci-après.

**07 — A) - 1 - APPORTS EN NUMERAIRE DU CAPITAL LIBERE :**

Monsieur <b>YILDIZ Cezmi</b>	apporte en numéraire de	<b>1 000,00 € MILLE Euro</b>
Monsieur <b>YILDIZ Alihan</b>	apporte en numéraire de	<b>1 000,00 € MILLE Euro</b>

Soit au total les apports en numéraire du capital LIBERE **2000,00€ DEUX MILLE Euro**

Cette somme a été déposée par les associés, conformément à la loi du 15.05.2001 au crédit d'un compte N° **22485437597** ouvert le 05 10 2016 au nom de la Société en formation, à la banque **Banque Populaire Rives de Paris** sis **1 Place Henri Vautravers, 91610 BALLANCOURT**

Le retrait de cette somme sera opéré par la gérance sur la présentation du certificat du greffier (K-Bis) attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**07 - A) - 2 - APPORTS ULTERIEURS EN NUMERAIRE DU CAPITAL SOUSCRIT :**

Les associés libérant le montant d'au moins UN CINQUIEME du capital s'engagent impérativement à libérer le solde dans les CINQ (5)ANS suivant la constitution

Monsieur <b>YILDIZ Cezmi</b>	<b>4 000,00 € QUATRE MILLE Euro</b>
Monsieur <b>YILDIZ Alihan</b>	<b>4 000,00 € QUATRE MILLE Euro</b>
	<b>0,00 € NEANT</b>
	<b>0,00 € NEANT</b>

Soit au total les apports en numéraire du capital A LIBERER **8 000,00 € HUIT MILLE euro**

Cette somme a été déposée par les associés, conformément à la loi du 15.05.2001 au crédit d'un compte N° ouvert le au nom de la Société en formation, à la banque sis

Le retrait de cette somme sera opéré par la gérance sur la présentation du certificat du greffier (K-Bis) attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**07 — B) APPORTS EN NATURE**

	<b>0,00 € NEANT</b>

Soit au total les apports en nature du capital LIBERE

**07 — C) RECAPITULATION DES APPORTS EN CAPITAL:**

Apports en numéraire du capital LIBERE	<b>2 000,00 € DEUX MILLE Euro</b>
Apports en nature LIBERE	<b>0,00 € NEANT</b>
Apports en numéraire OU en nature du capital A LIBERER	<b>8 000,00 € HUIT MILLE Euro</b>
Total des apports formant le capital social d'origine	<b>10 000,00€ DIX MILLE Euro</b>

4

JA

#### Article 08) CAPITAL SOCIAL ET SA REPARTITION

Le montant du capital social de la société est librement fixé (article 1 de la loi n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique) dans les statuts à la somme de 10 000,00 € DIX MILLE Euro

Il est divisé en 100 parts sociales égales à 100,00 € CENT Euro numérotées de 1 à 100

Ces parts souscrites en totalité par les associés sont libérées de CINQUIEME au minimum ou INTEGRALEMENT, conformément à l'article 07 des présents statuts. Elles représentent les apports en nature ou en numéraire et contribuent exclusivement à la formation du capital social. Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et/ou des actes de cession dûment enregistrés de la manière suivante :

Monsieur YILDIZ Cezmi	50 parts sociales numérotées	DE 1 ERE	A 50 EME CHNCLUSES
Monsieur YILDIZ Alihan	50 parts sociales numérotées	DE 51 EME	A 100 EME CHNCLUSES

SOIT AU TOTAL CI 100 parts sociales.

Les parts sociales du capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement approuvé, constaté et publié conformément à la loi.

#### CHAPITRE III

#### PARTS SOCIALES - CESSI/O/N DE PARTS

##### Article 09 ) DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

##### Article 10 ) FORME ET CESSI/O/N DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

##### Article 11 ) NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son accord à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article paragraphe C, cet accord emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

##### Article 12 ) DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 10 des présents statuts.

##### Article 13 ) REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

#### CHAPITRE IV

#### GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

##### Article 14 ) GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

LE PREMIER GERANT DE LA SOCIETE EST DESIGNE PAR L'AG DU 06 10 2016 POUR UNE DUREE INDETERMINEE

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

4

4A

#### **Article 15 ) POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE**

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à

la Société A Responsabilité Limitée

soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

#### **Article 16 ) COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n° 67-236 modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

### **CHAPITRE V**

#### **CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

#### **Article 17 ) CONVENTION SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE**

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société A Responsabilité Limitée. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **Article 18 ) CONVENTION INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 19 ) COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

### **CHAPITRE VI**

#### **DECISIONS COLLECTIVES et DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

#### **Article 20 ) DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées sur l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

5

YA

#### **Article 21 ) PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

#### **Article 22 ) APPROBATION DES COMPTES**

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **Article 23 ) DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

#### **Article 24 ) DECISIONS COLLECTIVES EXTRA ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

... à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,

... à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,

... par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires,

... et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

#### **Article 25 ) CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE**

Les décisions collectives, autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés sur l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

### **CHAPITRE VII**

#### **AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 26 ) AFFECTATION DES RESULTATS**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

UC

AA

## CHAPITRE VIII

### TRANSFORMATION - DISSOLUTION

#### Article 27 ) TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

#### Article 28 ) DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonctions conformément à la

#### Article 29 ) CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

#### Article 30 ) CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation, entre les associés et la société ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

## CHAPITRE IX

### JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

#### Article 31 ) JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés, avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### Article 32 ) POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

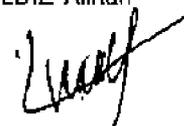
FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES le 06 10 2016

à Ris Orangis

Associé  
YILDIZ Cezmi



Associé  
YILDIZ Alihan



**2) NOMINATION DU GERANT**  
Comme conséquence de ce qui précède et après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance de la candidature, l'assemblée générale décide de nommer à l'unanimité,

Monsieur YILDIZ Cezmi né le 25 10 1973 à KAGIZMAN (Turquie) de nationalité Turque  
titulaire d'une Carte de séjour n° 9s03044876 délivrée le 05 12 2015 par la préfecture d'ESSONNE  
demeurant 1, rue Victor 91350 - GRIGNY  
gérant titulaire de la société ainsi constitués, à compter de la date de signature des présents actes et pour une durée INDETERMINEE.

Monsieur YILDIZ Cezmi  
ici présent, déclare accepter les fonctions de gérant auxquelles il vient d'être nommé, précisant qu'à sa connaissance, ne se trouve dans aucun des cas susceptibles d'interdiction ou de déchéance, de lui en défendre l'exercice.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des associés.

**3) POUVOIRS A CONFIER A LA GERANCE**  
Après en avoir délibéré, la collectivité des associés confère tous pouvoirs à la GERANCE à l'effet de faire toutes opérations concernant le fonctionnement de la société et notamment de :

- Effectuer ou faire effectuer toutes les démarches relatives à toutes formalités auprès du Registre du Commerce et des Sociétés,
- Effectuer ou faire effectuer toutes les formalités d'affiliation ou autres, auprès des organismes sociaux ou fiscaux ainsi que représenter la société avec tous les pouvoirs que le statut de gérant lui permet d'assumer,
- Obtenir auprès des organismes fiscaux, douaniers ou de toute autre administration des autorisations, agréments et/ou licences nécessaires à l'exercice du métier désigné dans l'objet social des statuts,
- signer tout document ou pièce pour ces formalités,
- Signer tous chèques, billets, reçus, mandats, ordres de virement, ordres de bourse, bordereaux d'encaissement et de versement, et généralement toutes pièces quelconques ;
- endosser et acquiescer tous chèques, billets et autres effets de commerce et domicilier tous paiements,
- approuver tous règlements et arrêtés de compte.

Les pouvoirs ci-dessus conférés seront valables jusqu'à révocation expresse notifiée à chacun des organismes bancaires ou postaux.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des associés.

**4) PUBLICATION D'UN Avertissement LOCAL, REGIONAL ET LES JOURNAUX**  
L'assemblée générale, après avoir approuvé les modifications précitées, décide à l'unanimité d'insérer un avis aux tiers dans un journal d'annonces légales, et confère tous pouvoirs à la gérance, en tant que de besoin, à l'effet d'effectuer ou de faire effectuer toutes formalités qui lui appartiendra, notamment celles de publicité légale et d'inscription initiale ou modificative au registre du commerce et des sociétés.

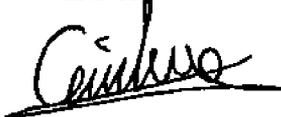
Cette résolution est acceptée à l'unanimité des associés.

**CLOTURE DE SEANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à 19,00 heures  
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé de tous les associés présents, après lecture, pour servir et valoir ce que de droit.

Lu et certifié sincère  
A Ris Orangis le 06 10 2016

Associé  
YILDIZ Cezmi



u

Page 2 de 2  
Associé YILDIZ Alihan

